

CONDITIONS POUR ENSEIGNER DANS UN ETABLISSEMENT PRIVE HORS CONTRAT

ANNEE SCOLAIRE 2018/2019

I / Agents entrés en fonction avant le 31/05/2018

Conditions requises avant le 31/05/2018 pour enseigner	1 ^{er} degré	2 nd degré général	2 nd degré technique
Ne pas être frappé d'une incapacité mentionnée à l'article L911-5	X	X	X
Être de nationalité française ou d'un pays de l'UE ou de l'EEE	X	Aucune condition	X
Remplir les conditions d'âge	18 ans	Aucune condition	21 ans
Remplir les conditions de diplôme	Baccalauréat	Aucune condition	Titre ou diplôme exigés pour enseigner dans un établissement public (1)

(1) Conditions de diplôme pour enseigner dans les établissements techniques et professionnels :

Peuvent enseigner dans une école technique privée, sans les titres ou diplômes exigés pour l'enseignement dans une école publique technique, toutes conditions de nationalité, d'âge et de capacités prévues à l'article précédent étant remplies :

a) Pour l'enseignement général :

Dans les établissements ou sections de second cycle court (niveau collège d'enseignement technique), les personnes pourvues du baccalauréat ou d'un titre admis en équivalence pour dispenser l'enseignement général dans les établissements scolaires publics.

Dans les établissements ou sections de second cycle long (niveau lycée technique), les personnes titulaires au moins d'un diplôme universitaire d'études littéraires ou d'un diplôme universitaire d'études scientifiques en rapport avec les disciplines qu'elles désirent enseigner, ou d'un titre admis en équivalence pour l'enseignement des mêmes disciplines dans les établissements scolaires publics.

b) Pour l'enseignement technique théorique :

Dans les établissements ou sections de second cycle court les personnes remplissant les conditions de titres requises pour se présenter au concours de recrutement des professeurs de l'enseignement public chargés de cet enseignement dans les établissements publics de même niveau (collège d'enseignement technique ou collège de second cycle).

Dans les établissements de second cycle long (niveau lycée technique) les titulaires d'un diplôme universitaire de technologie, d'un brevet de technicien supérieur ou d'un diplôme admis en équivalence, en rapport avec les disciplines qu'ils désirent enseigner, sous réserve que ces personnes aient exercé, pendant trois ans au moins, la profession ou l'activité à laquelle prépare normalement la classe où elles souhaitent enseigner.

c) Pour l'enseignement technique pratique :

Les personnes pouvant justifier, d'une part, de cinq années au moins de pratique professionnelle, d'autre part, des connaissances professionnelles nécessaires dans le métier qu'elles désirent enseigner. A défaut d'un diplôme attestant une haute qualification dans ledit métier, la preuve de ces connaissances professionnelles pourra être demandée à un examen public.

II / Agents entrés en fonction à compter du 31/05/2018

Conditions requises à compter du 31/05/2018 pour enseigner		1 ^{er} degré	2 nd degré général	2 nd degré technique
Ne pas être frappé d'une incapacité mentionnée à l'article L911-5			X	
Être de nationalité française ou d'un pays de l'UE ou de l'EEE			X	
Remplir les conditions d'âge		18 ans révolus		
Remplir les conditions :	- de diplôme	Niveau III ou diplôme sanctionnant au moins deux années d'études après le baccalauréat (1)		
	- ou de pratique ou d'expérience professionnelle (2)			X

(1) Conditions de diplôme :

Pour les fonctions d'enseignement préparant aux épreuves d'examen dans des spécialités professionnelles pour lesquelles il n'existe pas de diplôme supérieur au niveau IV, la détention du titre ou diplôme classé dans le répertoire national des certifications professionnelles au niveau le plus élevé et correspondant à ces spécialités est suffisante

(2) Conditions de pratique ou d'expérience professionnelle :

Pour les disciplines d'enseignement professionnel et technologique, une personne peut être chargée de fonction d'enseignement si elle ne détient ni titre ni diplôme lorsqu'elle justifie d'une activité, d'une pratique ou de connaissances professionnelles telles que définies par les statuts particuliers des corps de fonctionnaire exerçant des fonctions analogues pour pouvoir se présenter au concours interne de recrutement de ces corps.

Conditions requises à compter du 31/05/2018 pour enseigner		Conditions de dérogation	
		1 ^{er} degré	2 nd degré général / 2 nd degré technique
Incapacité mentionnée à l'article L911-5		Pas de dérogation	
Conditions de nationalité française ou d'un pays de l'UE ou de l'EEE		1/ Avis du préfet et du procureur de la République 2/ Maîtrise suffisante de la langue française	
Conditions d'âge		Pas de dérogation	
Conditions de diplôme :	Titre ou diplôme français	Attestation de comparabilité du titre ou diplôme étranger détenu	
	Niveau du titre ou diplôme non conforme	Exercice pendant 5 ans au moins de fonctions comparables	1/ Pratique professionnelle d'au moins 5 ans compatible avec l'enseignement dispensé 2/ Entretien d'évaluation des compétences et connaissances techniques